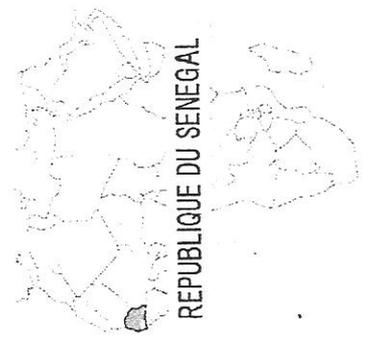
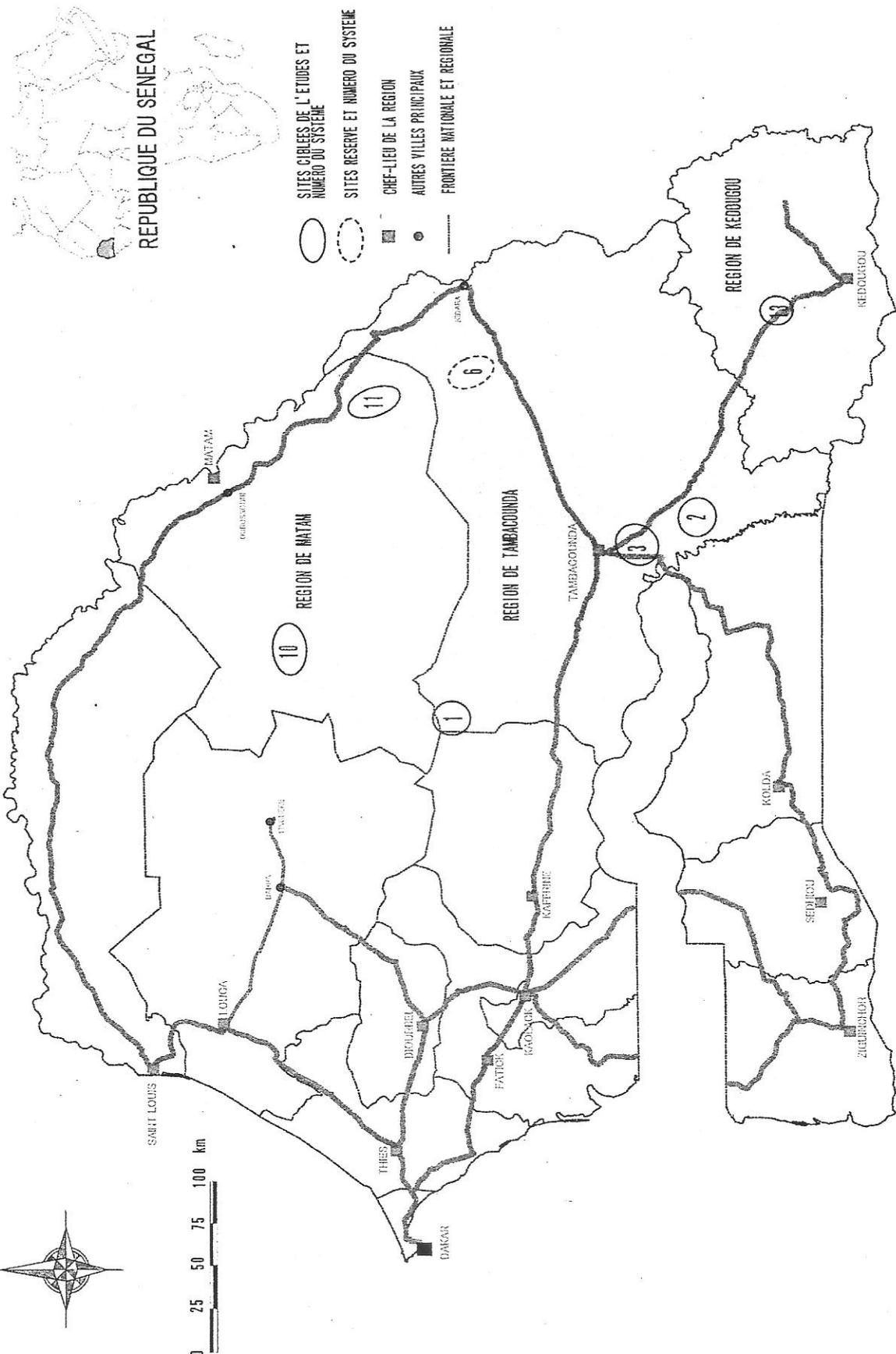


- Annexe-1 Carte de la zone de la requête
- Annexe-2 Liste des sites et les villages ciblées de l'étude
- Annexe-3 Organigrammes du Ministère de l'Urbanisme, l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MUHHA)
- Annexe-4 Explication du programme d'aide financière non remboursable du Japon
- Annexe-5 Schéma des procédures de l'aide financière non remboursable du Japon
- Annexe-6 Principales mesures à la charte de chaque Gouvernement

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ANNEXE-1 CARTE DE LA ZONE DE LA REQUETE



Handwritten signature and initials

Liste des sites ciblés et les villages ciblés de l'étude

N°	Villages	Communauté rurale	Département	Région
1	BOKI SADA, SARE WOKA, DAROU MINAME, TOUBA NGABITOL, NGANITON1, NGANITON 2	Kouthiaba	Koumpentoum	Tambacounda
2	MADINA DIAKHA, BIRA, SARE OMAR LO, VELINGARA YAYA, SITAOULE ISSAC, SINTHIOU NDIOBO	Missirah	Tambacounda	
3	DJINKORE PEULH, SARE SALOUM, NEMA MOUSSA, MADINA YERO, SITAOULE MANDINGUE, SOTOKOTO BOULOU, BOUROUKOU, KENIEBA, SARE MBANDI, SINTHIOU DIEKA, SARE NIAMA II, KOUNTOUNDIOMBO, SARE THIDY	Netboulou	Tambacounda	
10	DAR SALAM, GASSE SAFALBE, GASSE DORO, VENDOU NGARY, SAMBA DOGUEL TALLY, VENDOU AMADOU, BOULA TALU, VENDOU BOUBOU, FOUYNDOU, HIRANIBA, FOULOUDOU MBAILA, VENDOU ALY, NGHALA NDAO, KODJELEL NGALA, BELI THIOUR	Oudallaye	Ranéro	Matam
11	GANGUEL MAKKA, THERE, GANGUEL MAMA DEMBA, GOUREL FAMOU, BABANGOL, APPE SAKOBE, APPE DIAOUBE, APPE DESSILY, APPE RANGHABE, APPE DIALOMBE	Bokiladji	Kanel	
13	MAKO, NIEMENIKE	Tomboronkoto	Kédougou	Kédougou

Sites de réserve de l'étude

N°	Villages	Communauté rurale	Département	Région
6	THIASKY, WOURO KABA, SINTHIOU BOUBOU, VELINGARA, SINTHIOU MAMADOU BOUBOU, SINTHIOU IDY, SINTHIOU BAMANBE, MBAILADJI, SINTHIOU BODEL, WOYNDOU COLI, MADINA HAMADY, SINTHIOU OMAR LILE, SINTHIOU DEMBA, SINTHIOU DOUBE, SEDO BODE	Sinthiou Mamadou Boubou	Bakel	Tambacounda

*Les numéros sont utilisés celles de 13 sites de l'étude de faisabilité de l'étude de l'hydraulique rurale de régions de Tambacounda et Matam.

3
w f

Coopération financière non remboursable du Japon

Le gouvernement du Japon (ci-après désigné « le GDJ ») est en train de réaliser la réforme institutionnelle pour améliorer la qualité des opérations de son Aide publique au développement (APD) et, dans le cadre de cette réforme, la JICA a été réorganisée en date du 1^{er} octobre 2008. Faisant suite à ce renouveau de la JICA et conformément à la décision du gouvernement du Japon la coopération financière non remboursable pour les projets généraux a été étendue par la JICA.

La coopération financière non remboursable constitue un fonds gracieusement mis à la disposition d'un pays bénéficiaire lui permettant de se procurer les installations, équipements et services (services d'ingénierie et transports des produits, etc.) pour le développement économique et social du pays sous les principes en accord avec les lois et règlements en vigueur au Japon. La coopération financière non remboursable ne consiste pas en fourniture des matériels en tant que telle.

1. Procédure de la coopération financière non remboursable

La coopération financière non remboursable est conduite comme suit :

- Etude préparatoire (ci-après désignée « l'Etude »)
 - l'Etude est conduite par la JICA
- Evaluation et approbation
 - l'évaluation par le GDJ et la JICA et approbation par le Conseil des ministres
- Décision de la mise en œuvre
 - les Notes échangées entre le GDJ et un pays bénéficiaire
- Accord de don (ci-après désigné « A/D »)
 - l'Accord conclu entre la JICA et un pays bénéficiaire
- Mise en œuvre
 - la mise en œuvre du Projet sur la base de l'A/D

2. Etude préparatoire
(1) Contenu de l'Etude

L'Etude a pour but de fournir un document de base nécessaire à l'évaluation du Projet par la JICA et le GDJ. Le contenu de l'Etude est comme suit :

- La confirmation du contexte, des objectifs et des profits du Projet, ainsi que des capacités institutionnelles des agences impliquées du pays bénéficiaire requises pour la mise en œuvre du Projet.
- L'évaluation de la pertinence du Projet à être exécuté dans le cadre des programmes de coopération financière non remboursable du point de vue technique, financier et économique.
- La confirmation des éléments convenus par les deux parties concernant le concept de base du Projet.
- La préparation du concept de base du Projet.
- L'estimation des coûts du Projet.

Le contenu de la requête originale établie par le pays bénéficiaire n'est pas obligatoirement approuvé dans sa forme initiale comme objets du projet de coopération financière non remboursable. Le concept de base du Projet est confirmé

⑦
w/f

compte tenu des directives des programmes de coopération financière non-remboursable.

La JICA demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la viabilité dans la mise en œuvre du Projet. Telles mesures doivent être garanties même si elles peuvent être en dehors des compétences de l'organisation du pays bénéficiaire qui exécute effectivement le Projet. Etant donné que la mise en œuvre du Projet est confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire à travers le Procès-verbal des discussions.

(2) Sélection de consultants

Pour la mise en œuvre régulière de l'Etude, la JICA emploie un (des) bureau(x) d'étude enregistré(s). La JICA sélectionne un (des) bureau(x) d'étude sur la base des propositions soumises par ceux-ci intéressés.

(3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude sera passé en revue par la JICA et, après la confirmation de la convenance du Projet, la JICA recommande au GDJ d'approuver sa mise en œuvre.

3. Déroulement de la coopération financière non-remboursable

(1) Echange de Notes (E/N) et Accord de don (A/D)

Après l'approbation du Projet par le Conseil des ministres, l'Echange de Notes (E/N) sera signée entre le GDJ et le gouvernement du pays bénéficiaire pour constituer le plaidoyer pour l'assistance, qui sera suivi par la conclusion d'un Accord sur le Don (A/D) entre la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire pour définir les points nécessaires à la mise en œuvre du Projet, tels que conditions de paiement, responsabilité du gouvernement du pays bénéficiaire et conditions d'approvisionnement.

(2) Sélection de consultants

Le(s) bureau(x) d'étude utilisé(s) pour l'Etude pourra être recommandé(s) par la JICA au pays bénéficiaire pour se charger de la mise en œuvre du Projet après l'E/N et l'A/D, dans le but de s'assurer la consistance technique.

(3) Pays d'origine éligibles

En principe, les produits et services (y compris le transport) japonais ou bien du pays bénéficiaire doivent être achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Si la JICA et le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée par celui-ci jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable pourra être utilisée pour l'achat des produits et services d'un pays tiers. Toutefois, les principaux contractants, c'est-à-dire, l'entrepreneur, l'entreprise d'approvisionnement, le bureau d'étude primaire sont limités aux « nationaux japonais ». (Les termes « nationaux japonais » signifient personnes physiques de la nationalité japonaise ou personnes morales japonaises dirigées par les personnes physiques de nationalité japonaise.)

(4) Nécessité de la « vérification »

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée par celui-ci conclura des contrats en termes de yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats devront être vérifiés par la JICA. Cette « vérification » est jugée nécessaire pour assumer la responsabilité d'explication devant les contribuables japonais.

(5) Principales mesures qui doivent être prises par le gouvernement du pays

bénéficiaire

Dans la mise en œuvre de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire est requis de prendre les mesures nécessaires indiquées en Annexe 5.

(6) « Utilisation adéquate »

Le gouvernement du pays bénéficiaire est requis d'opérer et de maintenir de manière appropriée et effective les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, ainsi que de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance aussi bien que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(7) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés du pays bénéficiaire.

(8) Arrangement bancaire (B/A)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée par celui-ci devra ouvrir un compte bancaire au nom du gouvernement du pays bénéficiaire dans une des banques japonaises (ci-après désignée « la Banque »). La JICA exécutera la coopération financière en effectuant des versements en yens japonais pour couvrir les obligations assumées par le gouvernement du pays bénéficiaire ou par l'autorité désignée en vertu des contrats vérifiés.
- b) Les versements seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque à la JICA en vertu de l'Autorisation de Paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée par celui-ci.

(9) Autorisation de paiement (A/P)

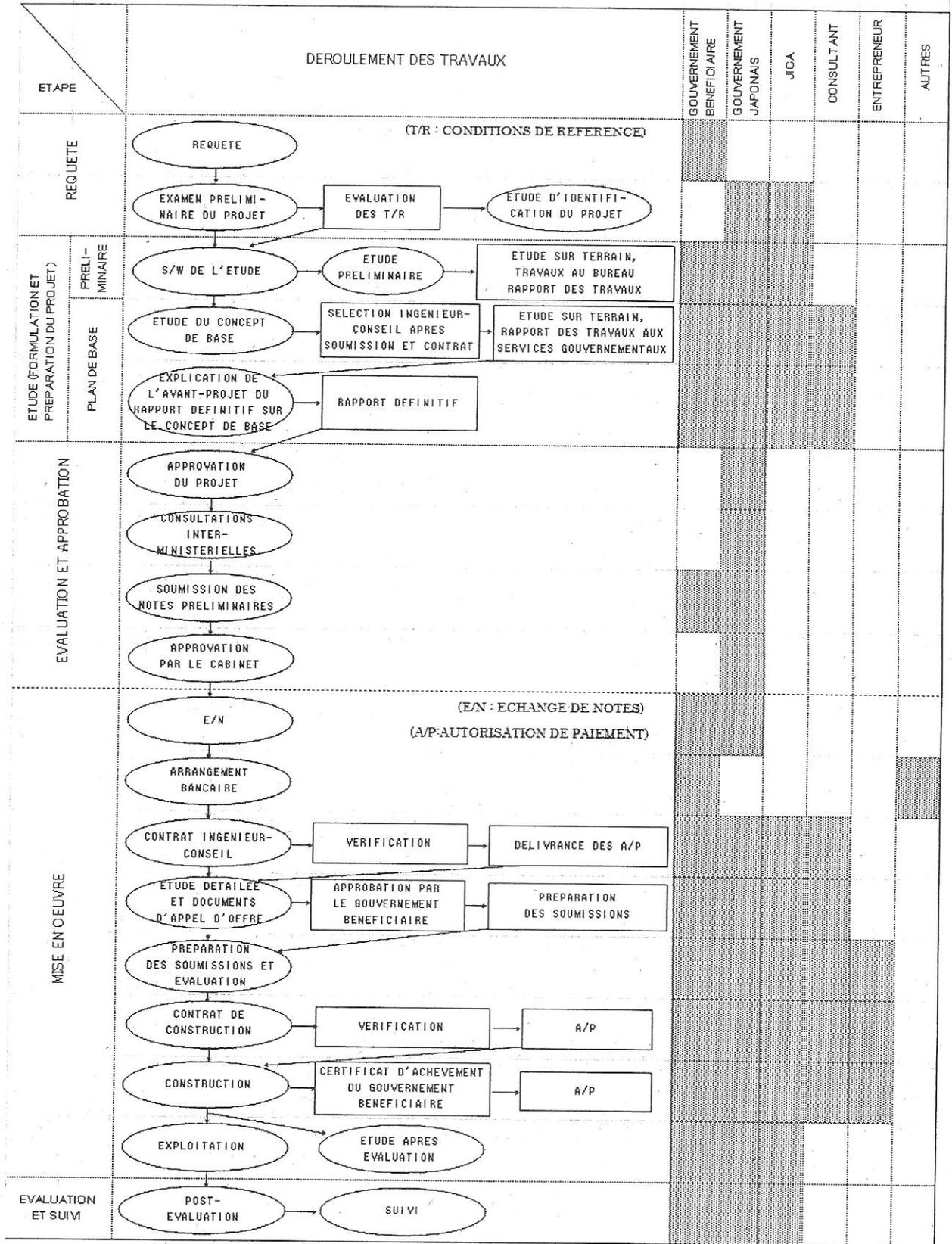
Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la Banque une commission de notification d'une autorisation de paiement et les commissions de paiement.

(10) Considération sociale et environnementale

Le pays bénéficiaire devra assurer la considération sociale et environnementale pour le Projet et devra suivre les règlements environnementaux du pays bénéficiaire et les directives socio-environnementales de la JICA.

3
W f

Figure : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON



Handwritten signature or initials.

DISPOSITIONS A PRENDRE PAR CHAQUE GOUVERNEMENT (CONSTRUCTION)

No.	Eléments	Couvert par le Japon	Couvert par le pays bénéficiaire
1	Acquisition du terrain		•
2	Dégagement, nivellement et aménagement du terrain si nécessaire		•
3	Construction de portes et de murs aux sites et autour des sites		•
4	Construction de parking	•	
5	Construction de voie (routes)		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6	Construction de bâtiment	•	
7	Fourniture des installations pour les distributions et d'autres facilités		
	1) Electricité		
	a. Branchement du réseau de distribution électrique jusqu'au site		•
	b. Installation de ligne électrique à l'intérieur du site	•	
	c. Installation de disjoncteur principal et de transformateur	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Aménagement de la conduite principale d'eau de la ville jusqu'au site		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Aménagement des égouts principaux de la ville (égout pluvial et d'autres)		•
	b. Installation du système de drainage et d'égout (égouts des eaux usées, égout pluvial et d'autres) à l'intérieur du site	•	
	4) Gaz		
	a. Aménagement du réseau de distribution de gaz jusqu'au site		•
	b. Installation du système de fourniture de gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Système téléphonique		
	a. Extension de la ligne téléphonique jusqu'au tableau de distribution du bâtiment		•
	b. Fourniture du tableau de distribution et extension de la ligne après le tableau de distribution	•	
	6) Mobilier et Equipements		
	a. Meubles de bureau généraux (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Equipement pour le projet	•	
8	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B)		
	1) Commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P)		•
	2) Commission de paiement		•
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport interne du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services		•
11	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieurs et/ou autres levés fiscaux imposés dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contacts vérifiés		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		•

③
w/f

SUR
L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE
DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET
D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'HYGIÈNE DANS LES ZONES
RURALES
EN RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

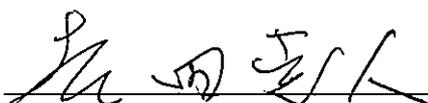
L'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après désignée "la JICA") avait dépêché en septembre 2011 au Sénégal une Mission d'étude préparatoire sur le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Amélioration des Conditions d'Hygiène dans les Zones Rurales (ci-après désigné "le Projet") et a élaboré un rapport provisoire de l'étude préparatoire après une série de discussions avec la partie sénégalaise, des études sur le terrain, et des examens techniques.

La JICA a envoyé ensuite au Sénégal une Mission d'étude préparatoire conduite par Dr. Katsuhito YOSHIDA, Conseiller régional senior chargé de la formulation de Projets basé au Bureau de la JICA au Kenya, (ci-après désignée "la Mission") du 5 au 12 novembre 2012 en vue d'expliquer aux autorités sénégalaises concernées le contenu du rapport provisoire de l'étude préparatoire.

La mission a mené une série de rencontres avec les représentants officiels concernés du Gouvernement du Sénégal et a effectué une visite sur le terrain dans la zone concernée par le Projet.

A la suite des discussions et de la visite sur le terrain, les deux parties ont confirmé les principaux points décrits dans les documents ci-joints.

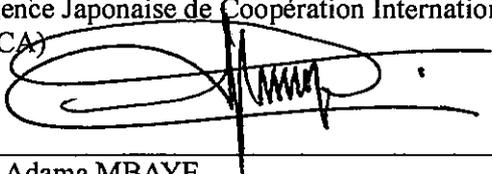
Fait à Dakar, le 12 novembre, 2012



M. Katsuhito YOSHIDA

Chef de Mission

Mission de l'Etude préparatoire
Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)



M. Adama MBAYE

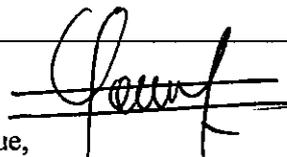
Directeur

Direction de l'Assainissement,
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
République du Sénégal

M. Diène FAYE

Directeur

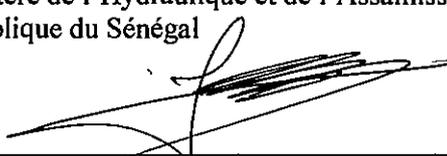
Direction de l'Hydraulique,
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
République du Sénégal



M. Mamadou Moustapha BA

Directeur

Direction de la Coopération Économique et Financière
Ministère de l'Économie et des Finances
République du Sénégal



PIÈCES JOINTES

1. Contenu du rapport provisoire de l'étude préparatoire

Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (ci-dessous désignés "la partie sénégalaise") ont approuvé le contenu du rapport provisoire de l'étude préparatoire expliqué par la Mission.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

2-1. La partie sénégalaise a bien compris le Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon et accepte, si ce Projet est réalisé, de prendre les dispositions nécessaires et les mesures budgétaires requises pour son exécution sans contraintes majeures, ceci conditionne la mise en œuvre du Projet dans le cadre de la Coopération financière non remboursable du Japon. Ledit Système et les mesures nécessaires figurent dans les Annexes 5 et 6.

2-2. Les deux parties ont confirmé que l'envoi de la Mission n'était pas nécessairement un engagement à la réalisation du Projet et que l'étendue du Projet serait encore réexaminée par le Gouvernement du Japon pour que ce dernier puisse donner l'approbation à la mise en œuvre du Projet dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon.

3. Organisme de tutelle du Projet et Directions responsables

3-1. Le Ministère de tutelle est le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA).

Les Directions responsables sont la Direction de l'Hydraulique (DH) et la Direction de l'Assainissement (DA).

3-2. L'organigramme du MHA est indiqué dans l'Annexe 7.

3-3. La partie sénégalaise a confirmé que les missions de l'organisme de tutelle et des Directions décrites ci-dessus n'ont pas changé.

4. Calendrier de l'Étude

La JICA établira le Rapport final en accord avec les éléments confirmés et l'enverra au Gouvernement du Sénégal au plus tard vers la fin du mois de janvier 2013.

5. Estimation du coût approximatif du Projet

La Mission a expliqué à la partie sénégalaise le coût approximatif du Projet, comme indiqué dans l'Annexe 4. Les deux parties ont confirmé que ce coût estimé est provisoire et qu'il serait réexaminé par le Gouvernement du Japon pour son approbation finale.

La partie sénégalaise a reconfirmé qu'elle assurerait le budget de contrepartie nécessaire

pour la mise en œuvre du Projet en temps voulu et adéquatement pour couvrir le montant requis, comme indiqué dans l'Annexe 4.

Par ailleurs, les deux parties ont confirmé que ce coût approximatif du Projet est strictement confidentiel, et qu'il ne devrait pas être dupliqué ou divulgué à d'autres parties jusqu'à la signature de tous les contrats du Projet entre le Gouvernement du Sénégal et les contractants japonais. Cette interdiction est prévue pour assurer l'impartialité de la procédure d'appel d'offres.

6. Autres points

6-1. Composantes du Projet

La partie sénégalaise a donné son accord sur les composantes détaillées du Projet comme indiqué dans l'Annexe 3.

6-2. Engagements de la partie sénégalaise

En plus des engagements indiqués dans l'Annexe 6, la Mission a demandé à la partie sénégalaise de prendre en charge ce qui suit. La partie sénégalaise a accepté de prendre les mesures nécessaires.

- a) Respect des dispositions à la charge de la partie sénégalaise définies dans le Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon,
- b) Affectation des homologues,
- c) Aménagement/entretien des routes d'accès aux sites de construction,
- d) Construction des clôtures pour les ouvrages hydrauliques sur 6 sites, avec en treillis galvanisés, des poteaux en béton et des portes,
- e) Travaux de raccordement électrique d'environ 1,5 km jusqu'au réseau de distribution électrique, la construction des poteaux électriques, l'installation de transformateurs et de disjoncteurs sur le site n°3 de Djinkoré Peulh avant la fin des travaux de construction du Projet,
- f) Paiement de la caution du contrat d'abonnement à la SENELEC pour le raccordement au réseau de distribution électrique des sites du Projet,
- g) Conservation de tous les forages d'essai construits pendant l'Étude préparatoire jusqu'au commencement des travaux de construction pour leur utilisation en tant que forages productifs,
- h) Exécution des procédures liées aux considérations environnementales et sociales,
- i) Appui aux activités liées à la Composante soft, incluant la création d'ASUFOR, la coordination entre ces organismes concernés et les populations bénéficiaires,
- j) Prise en charge des dépenses suivantes non couvertes par la Coopération financière non-remboursable du Japon, mais nécessaires à l'exécution du Projet, comme indiqué dans l'Annexe 4.

- Coût de gestion du Projet de la DH
- Coût de gestion du Projet de la DA
- Opération et gestion-maintenance des ouvrages hydrauliques
- Frais de personnel des membres de l'équipe du MHA participant à l'encadrement initial de l'opération (encadrement sur place) des équipements fournis dans le cadre du Projet

6-3. Changements climatiques

Les deux parties ont confirmé que le Projet devrait contribuer à faire face aux changements climatiques.

6-4. Suivi

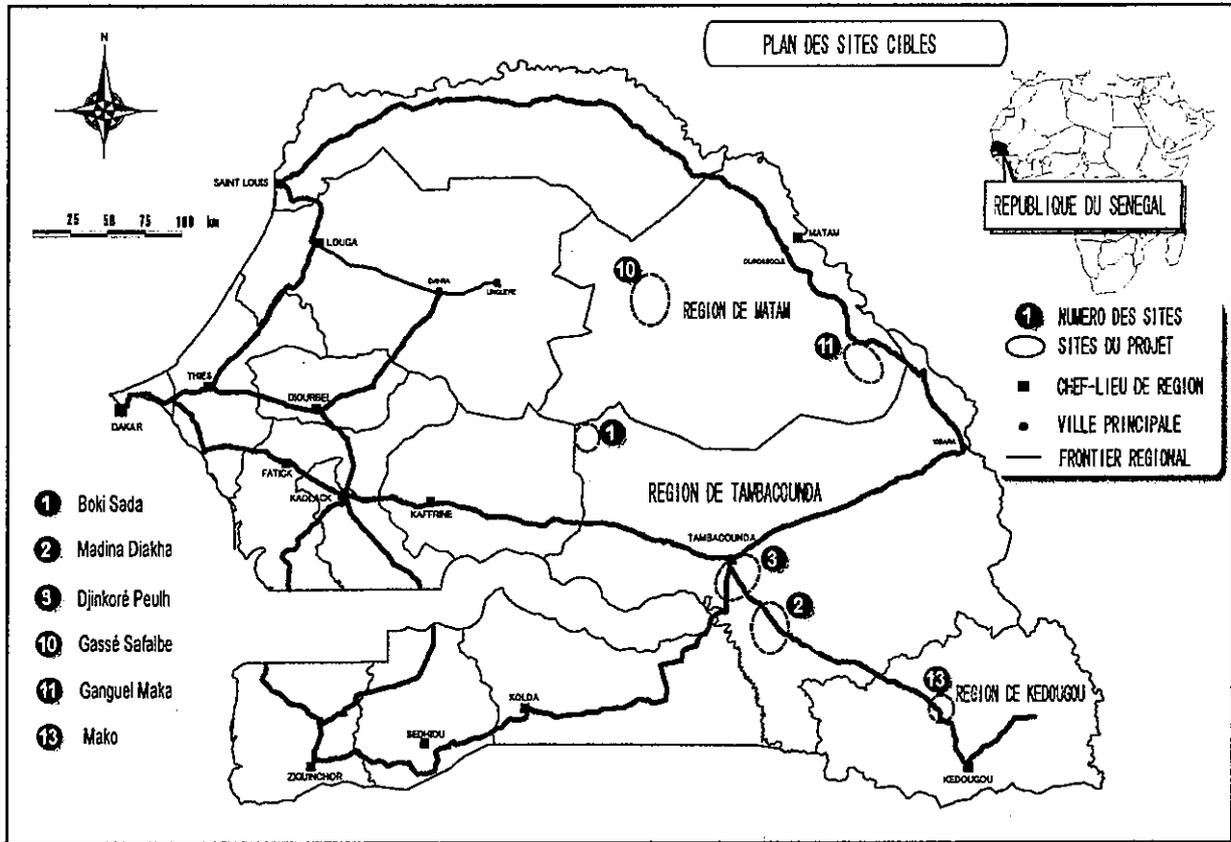
La partie sénégalaise s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour préserver une collaboration étroite entre les structures et organisations suivantes: Brigades des puits et forages, Service régional de l'assainissement, Communauté rurale, Association des usagers de forages, Comité de gestion d'école, Association des parents d'élèves et Comité de santé pour assurer la pérennité des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

- Annexe-1: Carte de la zone d'intervention
- Annexe-2: Sites et populations desservis
- Annexe-3: Composantes du Projet
- Annexe-4: Estimation du coût approximatif du Projet
- Annexe-5: Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon
- Annexe-6: Engagements majeurs à prendre par chaque gouvernement
- Annexe-7: Organigramme du MHA

3 8

00 26

Carte de la zone d'intervention



Handwritten signature

Handwritten initials

Sites et populations desservis

N° de site	Village centre	Nbre de villages cibles	Nom des villages cibles	Population du Projet *1 (dix mille personnes)
1	Boki Sada	9	Boki Sada, Saré Woka, Darou Miname, Touba Ngabitol, Ngabitol 1, Ngabitol 2, Touba Ndawene, Asré, Touba Khitmatou	0,88
2	Madina Diakha	6	Madina Diakha, Bira, Saré Omar Ly, Vélingara Yaya, Sitaoule Issac, Sinthiou Ndiobo	0,64
3	Djinkore Peulh	9	Djinkoré Peulh, Saré Saloum, Néma Moussa, Bouroukou, Sinthiou Diéka, Saré Niama II, Kountoundiombo, Médina Sibikirine, Dinkoré Manfeng	0,44
10(1)	Gassé Safalbe, Gassé Doro	11	Gassé Safalbé, Gassé Doro, Dar Salam, Vendou Ngary, Samba Doguel Tally, Vendou Amadou, Boula Talu, Vendou Boubou, Fouyndou, Hiraniba, Bélel Riège	0,53
11	Ganguel Maka	9	Ganguel Maka, Ganguel Mama Demba, Gourél Famou, Babangol, Appé Sakobé, Appé Diaoubé, Appé Déssily, Appé Ranghabé, Appé Dialombé	0,72
13	Mako	2	Mako, Nieméniké	0,60
Total		46		3,81

※Les numéros sont utilisés celles de l'étude de plan directeur

Composantes du Projet

Forages

Site n°	Source d'eau							Motopompe immergée	Source d'énergie		
	Nbre de forages prévu	Période d'exécution	Débit d'exhaure prévu (m³/forage)	Profondeur (m)	Aquifère	Structure du forage	Méthode de foration		Réseau électrique	Groupe électrogène diesel	Photovoltaïque
1	1 (Plan)	Conception détaillée	65,3	410 (prévue)	Sédimentaire	Type télescopique, tubage API, crépine en inox	Rotary	1	-	○	-
2	1 (forage d'essai de l'étude de plan directeur, n° TM9)	-	32,5	249	Sédimentaire	Type télescopique, tubage PVC-U • crépine en inox	-	1	-	○	-
3	1	Etude préparatoire	37,0	164	Sédimentaire	Diamètre simple, tubage et crépine en PVC-U 10"	Rotary	1	○ (Travaux chargés par le Sénégal)	○	-
10 (1)	1 (Plan)	Conception détaillée	63,9	310 (prévue)	Sédimentaire	Type télescopique, tubage API, crépine en inox	Rotary	1	-	○	-
11	3	Etude préparatoire	18	115	Roches du socle	Diamètre simple, tubage et crépine en PVC-U 8"	MFT	1	-	○	-
			18	100		Diamètre simple, tubage et crépine en PVC-U 6"	MFT	1	-	○	-
			6,4	120		Diamètre simple, tubage et crépine en PVC-U 6"	MFT	1	-	○	-
13	1	Etude préparatoire	17,5	85	Roches du socle	Diamètre simple, tubage et crépine en PVC-U 6"	MFT	1	-	○	-

Ouvrages hydrauliques ciblés

Site n°	Château d'eau (capacité / hauteur)	Cabine de machinerie	Bureau du conducteur	Abreuvoirs	Station de charrettes	Clôtures	Bornes fontaines	Conduite de refoulement (km)	Canalisations de distribution (km)
1	200m³/20m	1	1	2	3	Travaux à la charge du Sénégal	18	0,1	24,2
2	150m³/20m	1	1	1	1		15	0,1	11,9
3	100m³/20m	1	1	1	1		14	0,1	19,8
10(1)	150m³/20m	1	1	1	1		14	0,1	24,9
11	150m³/20m	1	1	2	1		19	1,9	15,7
13	150m³/15m	1	1	0	1		19	0,5	8,6
Total	6	6	6	7	9		6	99	2,8

Ouvrages d'assainissement

N° du site	Modèle (1) Edicules publics									
	École					Établissement santé				
	Nom de village (Nom de l'école)	Pour les élèves		Pour les enseignant(e)s et les handicapé(e)s		N° du site	Nom de village	nbre de cabines	nbre d'établissements	
nbre de cabines		nbre d'établissements	nbre de cabines	nbre d'établissements						
1	Saré Woka	2	1	2	1	1	Boki Sada	2	1	
2	Bira	2	1	2	1	1	Saré Woka	2	1	
3	Kountoundiombo	3	1	2	1	2	Bira	2	1	
10(1)	Samba Dougeul	3	1	2	1	3	Djinkoré peul	2	1	
11	Appé Sakhobé	2	1	2	1	13	Niaméniké	2	1	
13	Mako (Sina Kaita)	8	1	2	1					
	Mako (CEM)	8	1	2	1					
	Mako (Mako sou)	3	1	2	1					
	Mako (Mako pont)	2	1	2	1					
Total		8	2	-	-	Total		-	-	
		3	3	-	-			-	-	
		2	4	2	9			2	5	
Nbre total des cabines		51 cabines					10 cabines			

N° du site	Nom de village	Modèle (2)		Modèle (3)	
		École	Établissement de santé	École	Établissement de santé
1	Boki Sada	1	0	0	0
1	Ngabitol I	0	1	0	0
2	Madina Diakha	0	0	1	0
3	Djinkoré Peul	0	0	1	0
3	Saré Saloum	1	0	0	0
10(1)	Gassé Doro	1	0	0	0
	Dar Salam	1	0	0	0
	Bélel Riège	1	0	0	0
	Bula Talu	1	0	0	0
	Samba Dougel	1	0	0	0
	Vendou Boubou	1	0	0	0
	Vendou Ngary	1	0	0	0
11	Ganguel Maka	1	1	0	0
	Appé Dessily	1	0	0	0
	Appé Ranghabé	0	0	1	0
	Babangol	1	0	0	0
13	Mako	0	1	0	0
	Niaméniké	0	0	1	0
Total		12	3	4	0

Modèle (1) : Construction des édicules publics, modèle (2) : construction de lave-mains pour des édicules publics existants, modèle (3) : pose de canalisation pour le lave-main des édicules publics existants. Des équipements hydrauliques, tels que le compteur d'eau et la vanne d'arrêt, seront mis en place sur tous les modèles d'ouvrage.

Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

Le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé "le Gdj") est au centre de l'exécution des réformes organisationnelles pour améliorer la qualité des opérations de l'Aide publique au développement (l'Apd), et dans le cadre de ce réajustement, une nouvelle loi de la JICA est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2008. En se basant sur la loi et la décision du Gdj, la JICA est devenue l'agence exécutive de la Coopération financière non-remboursable du Japon pour les Projets généraux, pour la Pêche et pour la Coopération Culturelle.

La coopération financière non-remboursable consiste en des fonds non-remboursables pour le pays bénéficiaire qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services techniques ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations y afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don de matériel en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédures de la coopération financière non-remboursable du Japon

La coopération financière non-remboursable du Japon est menée comme suit:

Etude préliminaire (ci-après dénommée « l'Etude »)

- L'Etude menée par la JICA

Estimation et approbation

- Estimation par le Gdj et la JICA. Approbation par le Conseil des ministres du Japon

Détermination de l'exécution

- L'Echange de Notes entre le Gdj et un pays bénéficiaire

Accord de Don (ci-après dénommé « l'A/D »)

- Accord conclu entre la JICA et un pays bénéficiaire

Exécution

- mise en œuvre du Projet sur la base de l'A/D

2. Etude préliminaire

(1) Contenu de l'Etude

Le but de l'Etude est de fournir un document de base nécessaire pour l'estimation du Projet par la JICA et le Gdj. Le contenu de l'Etude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet.
- évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable d'un point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après Concertations entre les deux parties

W-4

- préparer un concept de base du Projet; et
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête par le pays bénéficiaire n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

La JICA demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des Concertations.

(2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution de l'Etude, la JICA utilise un (des) consultant(s) enregistré(s). La JICA effectue une sélection basée sur des propositions soumises par ces derniers.

(3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude est relu par la JICA, et après confirmation de la justesse du Projet, la JICA recommande au Gdj d'effectuer une estimation sur l'exécution du Projet.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

(1) L'E/N et l'A/D

Après l'approbation par le Conseil des ministres du Japon du Projet proposé par le gouvernement bénéficiaire, l'Echange de Notes (ci-après dénommé "l'E/N") sera signé entre le Gdj et le Gouvernement du pays bénéficiaire pour formuler une demande d'aide, qui sera suivie par la conclusion de l'A/D entre la JICA et le Gouvernement du pays bénéficiaire afin de définir les clauses nécessaires pour l'exécution du Projet, telles que les conditions de paiement, les responsabilités du Gouvernement du pays bénéficiaire, et les conditions d'obtention.

(2) Sélection des Consultants

Le(s) consultant(s) employé(s) pour l'Etude sera (seront) recommandé(s) par la JICA au pays bénéficiaire pour également travailler sur l'exécution du Projet après l'E/N et l'A/D en vue de maintenir l'uniformité technique.

(3) Pays d'origine éligible

La coopération financière non-remboursable du Japon doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Lorsque la JICA et le

Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire). Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir les sociétés de construction, la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération, et le consultant principal doivent être exclusivement des ressortissants japonais. (Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.)

(4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par la JICA. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(5) Principales dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

(6) "Usage adéquat"

Le Gouvernement du pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(7) "Exportation et Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être exportés ou réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(8) "Arrangement bancaire (A/B)"

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son "représentant autorisé" devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). La JICA exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

(9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

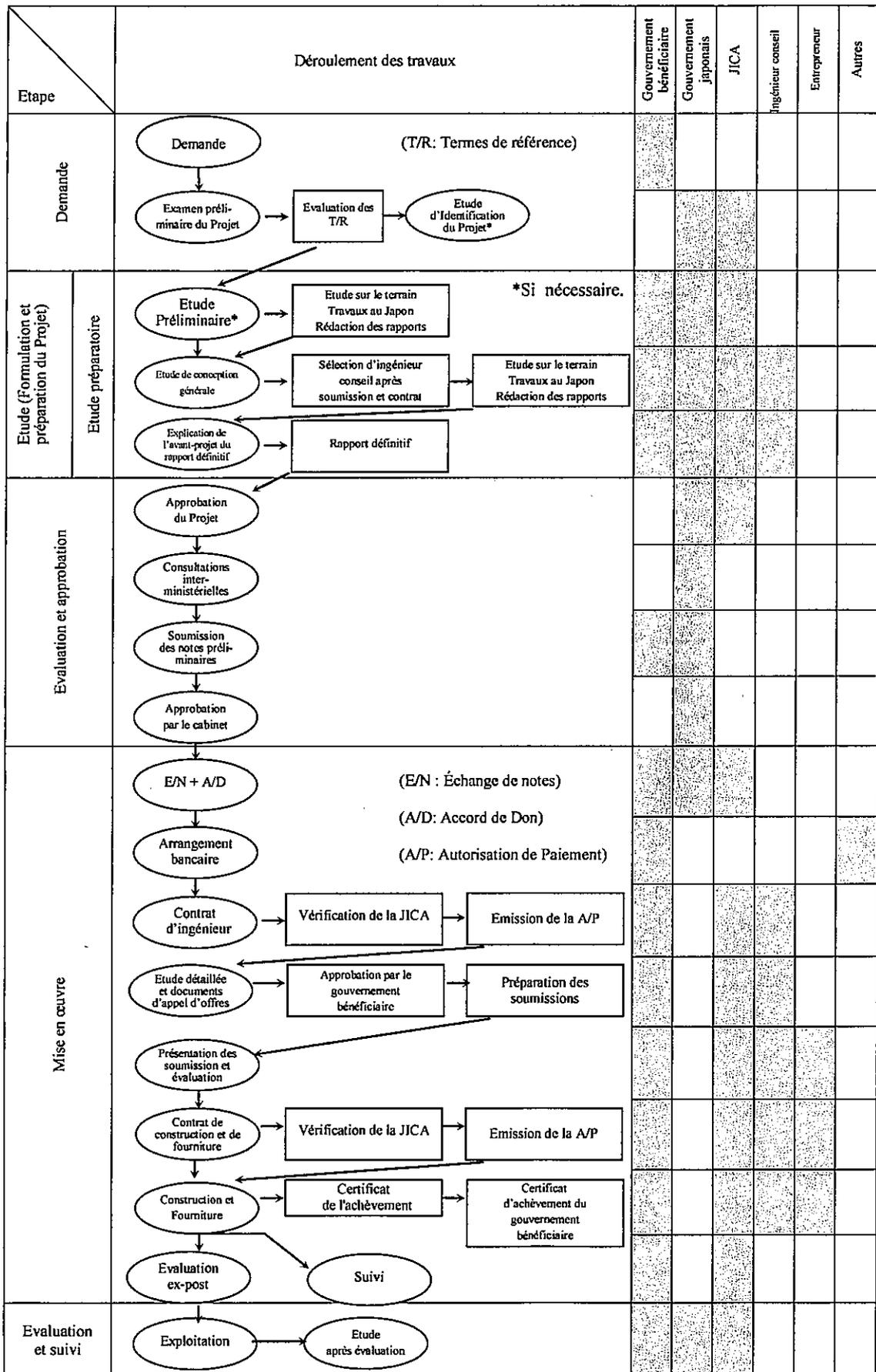
(10) Considérations sociales et environnementales

Le pays bénéficiaire doit assurer les considérations sociales et environnementales pour le Projet et doit suivre les règlements environnementaux du pays bénéficiaire et les directives socio-environnementales de la JICA.

32

2/25

La Procédure de l'aide financière non-remboursable



8

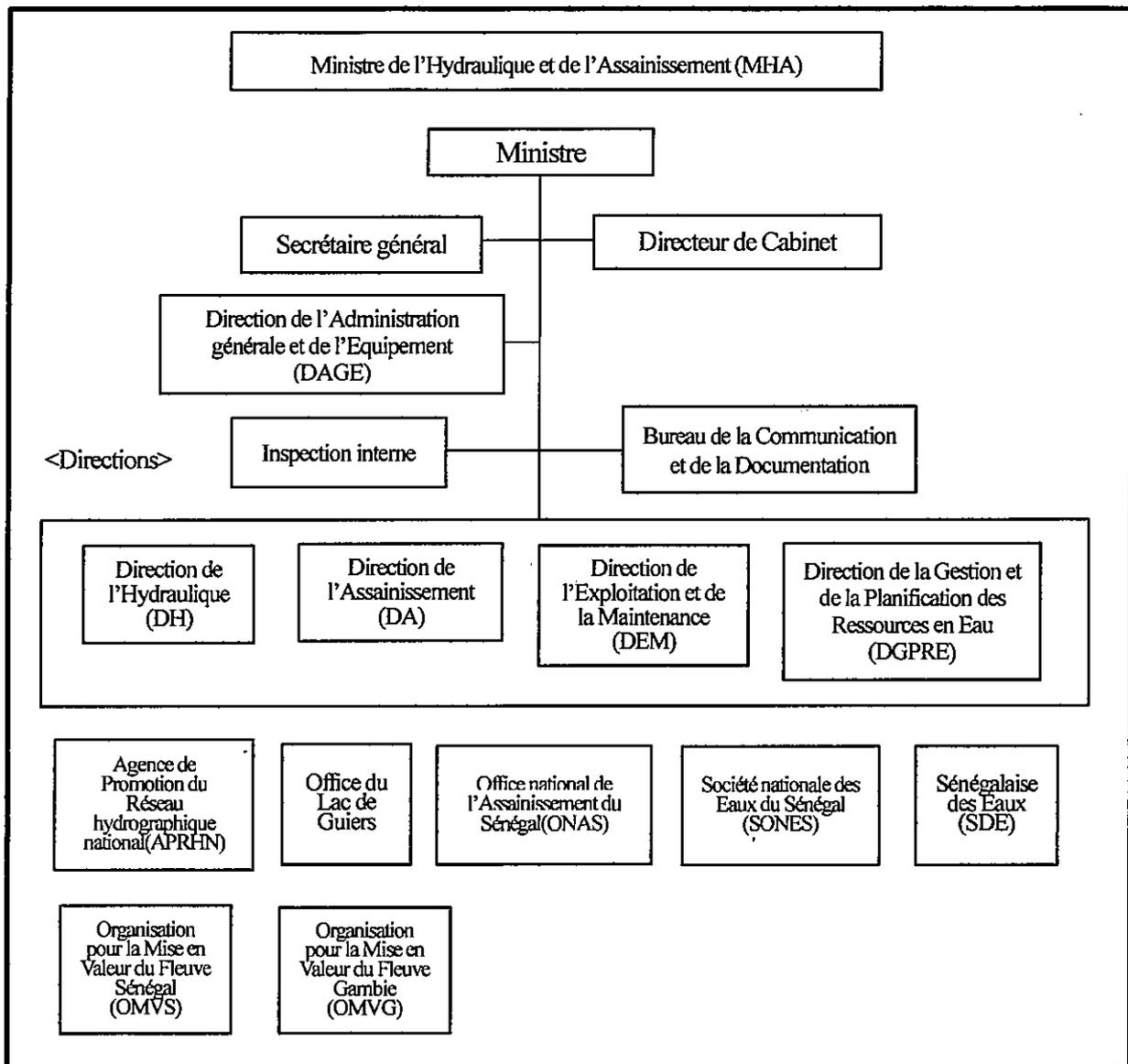
Handwritten signature

Engagements majeurs à prendre par chaque gouvernement

No.	Items	Couvert par le Japon	Couvert par le pays bénéficiaire
1	Acquérir [un secteur] / [des secteurs] de terrain nécessaire[s] pour la mise en œuvre du Projet et [le/les] aménager le terrain		●
2	Assurer le déchargement et le dédouanement rapides des produits aux ports de déchargement du Sénégal et assister le transport intérieur desdits produits		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	●	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport interne du pays entre le port de débarquement et le site	(●)	(●)
3	Assurer que des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés au Sénégal à l'égard de l'achat des produits et des services seront supportés par l'Autorité sans utiliser le Don;		●
4	Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires pour la fourniture des produits et des services les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours au Sénégal, afin qu'ils puissent effectuer leur travail		●
5	Assurer que les Etablissements seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour la mise en œuvre du Projet		●
6	Supporter tous les frais nécessaires pour la mise en œuvre du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don		●
7	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B)		
	1) Commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P)		●
	2) Commission de paiement		●
8	Assurer la prise en considération des questions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du Projet		●

(A/B : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

Organigramme du MHA



Handwritten mark

Handwritten mark